

Conseil œcuménique des Eglises Comité central

13 – 20 février 2008 Genève (Suisse)

Traduction provisoire de l'anglais Service linguistique, COE Document No. **GEN 07**French

POUR DISCUSSION

Fonctions des organes directeurs¹

L'objectif de ce document qui énumère les principales fonctions des organes directeurs est triple:

- préciser les rôles et les responsabilités des différents organes directeurs de manière à permettre aux membres et notamment aux nouveaux membres d'accomplir leurs tâches de façon plus efficace ;
- préciser les rôles et responsabilités particulières des différents comités ou sous-comités susceptibles d'aborder les mêmes questions en partant de perspectives différentes et discerner quels sont les points de collaboration entre ces divers comités;
- préparer un processus d'auto évaluation par chacun des organes directeurs (cf. doc 7.2).

Introduction: Selon sa Constitution, le Conseil œcuménique des Eglises a l'autorité nécessaire pour formuler des conseils et susciter des possibilités d'action concertée dans les domaines d'intérêt commun. Il ne peut agir au nom des Eglises membres que dans les domaines où une ou plusieurs d'entre elles lui en confient le soin et il ne peut le faire qu'en leur nom. Le Conseil œcuménique ne peut légiférer pour les Eglises ni agir en aucune manière en leur nom sauf dans le cas mentionné ci-dessus ou dans les circonstances déterminées par les Eglises membres.

En outre, la Constitution déclare que le Conseil œcuménique des Eglises exerce ses fonctions par l'intermédiaire d'une Assemblée, d'un Comité central, d'un Comité exécutif et d'autres organes subordonnés pouvant être éventuellement constitués (sections IV et V de la Constitution).

Dans le cadre de la Constitution qui confère l'autorité requise et qui définit le cadre organisationnel, les fonctions des organes directeurs aux différents niveaux sont les suivantes, en résumé :

- Les membres du Bureau **contrôlent** la vie et le travail du COE. A cette fin, on leur fournit régulièrement des informations actualisées en leur demandant éventuellement leur avis sur des questions pour lesquelles il est nécessaire de recevoir des orientations ou de prendre des mesures.
- Le Comité exécutif **prépare les décisions** du Comité central. A cette fin, il reçoit régulièrement des rapports intérimaires rendant compte des travaux et d'autres sujets ou attirant l'attention sur des questions demandant une décision de sa part.
- Le Comité central **décide** de la politique, des programmes et adopte les budgets. A cette fin, il reçoit des rapports de la part des commissions, ainsi que des rapports et des recommandations de la part des comités. Dans ce cadre, le Comité central pourra également recevoir des rapports provenant du personnel à propos de certains résultats ou de l'évolution des travaux des programmes, et/ou des rapports sur la mise en œuvre de certaines décisions antérieures particulières.

_

¹ Une présentation power point de ce document sera disponible au cours de la réunion du Comité central.

1. Le Bureau

[Les membres du Bureau sont élus par le Comité central. Ce sont le président, deux vice-présidents et le secrétaire général (ex officio). Les tâches du Bureau ne sont pas précisées dans le règlement – les tâches qui suivent sont celles qui découlent de la pratique habituelle.]

- Prendre des décisions autorisées par le Comité central
- Représenter officiellement le COE sur demande
- Fonctionner en tant que comité directeur lors des Comités central et exécutif
- Contrôler la vie et les travaux du COE et accompagner le/la secrétaire général(e) dans son rôle de direction en le/la soutenant et en le/la conseillant
- Recevoir des rapports intérimaires sur les programmes et sur les finances et conseiller le personnel
- Faire des déclarations publiques en accord avec la politique déterminée par le COE
- Préparer l'ordre du jour du Comité exécutif
- Nommer le personnel avec l'autorisation du Comité exécutif

1.1 Le/la président(e)

- Préside le Comité central, le Comité exécutif et les réunions du Bureau
- Veille à la collégialité dans le cadre du Bureau
- Reste en contact étroit avec le secrétaire général qui l'informe et le/la tient au courant de l'évolution de la vie du COE. De son côté, le/la président(e) informe les deux vice-présidents
- Avec le secrétaire général, il/elle joue si nécessaire un rôle de réconciliation
- Fait des déclarations publiques sous sa propre autorité

2. Le Comité exécutif (sur la base de l'article VIII du Règlement)

- Prépare les décisions à soumettre au Comité central et prend les décisions autorisées par le Comité central
- Reçoit les rapports intérimaires et supervise les travaux
- Approuve l'ordre du jour du Comité central
- Supervise les opérations budgétaires
- Fait des déclarations publiques en accord avec la politique déterminée par le COE
- Nomme les membres du personnel et présente un rapport au Comité central
- Présente un rapport au Comité central
- Au cours d'une année civile qui ne comporte pas de réunion du Comité central, le Comité exécutif agit comme délégué de ce dernier pour nommer des commissaires aux comptes et ratifier les rapports financiers annuels
- Lorsque le Comité central ne se réunit pas au cours du troisième trimestre d'une année, le Comité exécutif agit comme délégué de ce dernier pour adopter le budget de l'année suivante

3. Le Comité central (sur la base de l'article V.2 de la Constitution et l'article VI du Règlement)

- Veille à ce l'exécution des instructions de l'Assemblée
- Prend des décisions en matière d'orientation et de structures
- Décide de lancer des programmes et des activités ou d'y mettre fin
- Adopte le budget
- Fait des déclarations publiques
- Elit les membres des organes consultatifs et le personnel exécutif
- Elit le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et les secrétaires généraux associés
- Présente un rapport à l'Assemblée
- Nomme les commissaires aux comptes, ratifie le rapport financier annuel

3.1 Le Comité du programme (sur la base de l'article X du Règlement)

- Il fait en sorte que, lors de l'élaboration des programmes, il soit tenu compte des orientations décidées par le Comité central
- Il prépare les décisions du Comité central sur les programmes dans le cadre des budgets adoptés ; il propose l'évaluation de tous les programmes
- Il rencontre le Comité des finances pour vérifier que les recommandations concernant les programmes tiennent compte du budget disponible et pour garantir la cohérence des recommandations émanant des comités
- Il propose au Comité des désignations la constitution des commissions ainsi que leur mandat, le nombre de leurs membres, leur composition, etc.

3.2 Le Comité des finances (sur la base de l'article XI du Règlement)

- Soumet à l'attention du Comité central des recommandations concernant les questions d'orientation à propos des finances, des services et de l'administration, et notamment les méthodes d'accroissement des ressources, la politique à propos de la cotisation des Eglises membres, les provisions et les investissements
- Propose au Comité central le budget de l'année civile suivante et les grandes lignes de celui de l'année d'après
- Collabore avec le Comité du programme pour veiller à ce que les recommandations de programme restent dans le cadre du budget disponible
- Désigne les membres du Comité de vérification des comptes
- Présente le rapport financier annuel au Comité central, ainsi que les questions soulevées par les commissaires aux comptes ou par le Comité de vérification des comptes et, dans le cas où cela présente un intérêt, les résultats des bilans administratifs réalisés par le personnel
- Propose au Comité central la désignation d'un cabinet de vérification des comptes pour l'année civile

3.3 Le Comité des désignations (sur la base de l'article VII du Règlement)

- Propose au Comité central des listes de noms pour les commissions etc. en tenant compte de tous les équilibres conformes aux orientations approuvées
- Propose au Comité central des noms pour les postes de membres du personnel

3.4 Le Comité d'examen des directives (il n'est pas fait explicitement mention de ce Comité dans le Règlement)

Règlement VI.4. a) 6) indique qu' « un ou plusieurs comités d'examen » peuvent être désignés selon les besoins.

- Prépare les décisions d'orientation du Comité central sur les questions relatives aux membres
- Prépare les décisions du Comité central concernant les stratégies institutionnelles à propos des relations avec les partenaires œcuméniques
- Propose des liens entre programmes et relations

3.5 Le Comité des questions d'actualité (il n'est pas fait explicitement mention de ce Comité dans le Règlement)

Règlement VI.4. a) 6) indique que des comités sont constitués en fonction des besoins.

- Fournit au Comité central une analyse de la situation politique générale dans le monde
- Prépare à l'intention du Comité centra des décisions d'orientation sur les affaires internationales

- Propose des connexions entre les programmes et les affaires internationales lorsque cela est possible
- Prépare les déclarations publiques du Comité central

3.6 Le Comité permanent sur le consensus et la collaboration (sur la base de l'article IX du Règlement, chiffres 6 et 7)

- Présente un rapport au Comité central et au Comité exécutif
- Poursuit le travail de la Commission spéciale avec la même autorité, le même mandat, les mêmes préoccupations et la même dynamique
- Donne des conseils et soumet des recommandations aux organes directeurs du COE pendant les Assemblées et entre celles-ci afin de contribuer à la formation d'un consensus sur les questions proposées à l'ordre du jour du COE
- Facilite une meilleure participation des Orthodoxes à l'ensemble de la vie et des activités du
- Propose des conseils et fournit des occasions de décision sur des questions d'intérêt commun
- Etudie des questions touchant à l'ecclésiologie